



VILLE DE SOLLIÈS PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIÈS PONT

Séance du jeudi 17 septembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
10 septembre 2015

Date d'affichage
10 septembre 2015

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de l'urbanisme –
Prescription de la révision
du plan local d'urbanisme*

Vote pour à la majorité des voix
exprimées

POUR : 31
CONTRE : 0
**ABSTENTION : 2 (GRISOLLE
René, MAIRESSE Aude)**

L'an deux mille quinze, le dix-sept septembre deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline, LUNGERI Carine

Procurations :

CHAUUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
CREMADES Laurence donne procuration à BERTRAND Huguette,
BOUTIER Jean-Paul donne procuration à MANDON-BONHOMME Céline,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René.

Absents :

AUCUN.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Pour rappel, le plan local d'urbanisme (PLU) de Solliès-Pont a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2012 et a, par la suite, fait l'objet de deux modifications, les 31 janvier 2013 et 25 juin 2015.

Depuis son approbation, le contexte législatif a profondément évolué notamment avec la promulgation de la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010, nécessitant que les plans locaux d'urbanisme intègrent ses dispositions au 1er janvier 2017.

Depuis lors, les lois pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 ont été publiées, créant des incidences notables sur les contrôles de la densité sur le territoire de Solliès-Pont, du fait notamment de la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la superficie minimale.

Au regard des éléments précités et de la nécessité de déterminer de nouveaux objectifs communaux, il apparaît nécessaire de procéder à la révision du PLU de Solliès-Pont.

Ainsi présentés le contexte et le cadre, il est proposé que les objectifs de la révision du PLU portent sur les aspects principaux suivants:

- 1) **Maîtriser la croissance démographique et adapter le parc de logements en conséquence**, afin de permettre à tous les habitants de pouvoir se loger sur la commune ;
- 2) **Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal** en valorisant la proximité des espaces naturels, en proposant des dispositifs de protection du patrimoine paysager et architectural communal, en confortant le centre-ville, en prenant en compte les nuisances et les risques (inondations, etc...). Le PLU de Solliès-Pont s'attachera à la mise en œuvre d'une trame verte et bleue et à préserver, voire à restaurer, des continuités écologiques entre les grands écosystèmes qui l'environnent ;
- 3) **Poursuivre le développement économique de la commune** en confortant ses différentes composantes (commerces et services de proximité, zone d'activités, agriculture...);
- 4) **Améliorer les déplacements en modes doux** ;
- 5) **Prolonger les engagements pour une réduction de la consommation foncière et la sauvegarde des terres agricoles** ;
- 6) **S'engager dans la transition énergétique**, en incitant à la réalisation d'opérations d'aménagement durable.

De plus, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants de Solliès-Pont.

Sont notamment prévues conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

- 1) L'ouverture d'un registre d'avis et de conseil consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de notre commune ;
- 2) Une mobilisation active de la population au moyen de réunions publiques avant l'arrêt du projet par le conseil municipal ;
- 3) L'information de la population sur l'état d'avancement des études par le bulletin municipal et le site internet ;
- 4) La mise en place d'une exposition permettant d'informer la population sur le projet de plan local d'urbanisme.

Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le conseil municipal avant l'arrêt du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 110, L. 121-1, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-25 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme du 19 avril 2012 ;

VU la délibération portant modification n°1 du PLU du 31 janvier 2013 ;

VU la délibération portant modification n°2 du PLU du 25 juin 2015 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses représentants

1) **PRESCRIT** la révision du plan local d'urbanisme ;

2) **APPROUVE** les objectifs poursuivis afférents au plan local d'urbanisme tels que proposés dans la présente délibération ;

3) **APPROUVE** les modalités de concertation publique afférentes au plan local d'urbanisme, telles que proposées dans la présente délibération ;

4) **MANDATE** le maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme ;

5) **PEUT MOBILISER** à compter de la publication prescrivant la révision du PLU, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

6) **SOLLICITE** l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

22 SEP 2015

24 SEP 2015



La présente délibération sera notifiée :

- pour association, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme :
 - à monsieur le préfet du Var ;
 - à monsieur le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - à monsieur le président du conseil départemental du Var ;
 - à monsieur le président du syndicat mixte du Scot Provence Méditerranée ;
 - à monsieur le président de la communauté de communes de la vallée du Gapeau ;
 - à monsieur le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
 - à monsieur le président de l'établissement public en charge du programme local de l'habitat (PLH) ;
 - à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var ;
 - à monsieur le président de la chambre des métiers du Var ;
 - à monsieur le président de la chambre d'agriculture du Var ;

- En vue de l'application de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme, à monsieur le président du centre régional de la propriété forestière et à monsieur le représentant de la section régionale de l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à monsieur le président de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En vue de l'application de l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, pourront être consultées à leur demande, les communes voisines, les EPCI voisins compétents et les organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune.

Il en est de même des associations agréées conformément à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.



